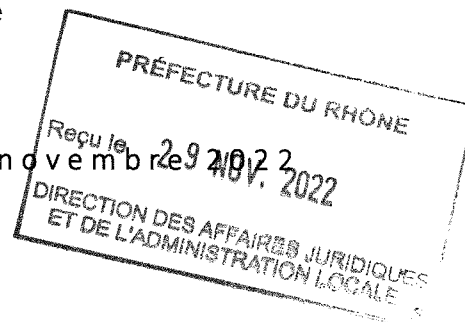


SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'ÉCOLE NATIONALE DE MUSIQUE DANSE ET ART DRAMATIQUE DE VILLEURBANNE

46, cours de la République – 69100 Villeurbanne

Comité syndical
Délibération de la séance du jeudi 24 novembre 2022



Membres du comité syndical				Délibération n° 2249
En exercice	Présents	Pouvoirs	Absents	Objet : Convention socle commun de compétences avec le CDG69
9	6	3	3	Rapporteur : M. Stéphane FRIOUX
Délibéré : Adopté à l'unanimité				Annexe : oui

Président : Monsieur Stéphane Frioux

Présent(e)s : Monsieur Stéphane Frioux, Adjoint au Maire, Ville de Villeurbanne
Monsieur Hugo Dalby, Conseiller Métropole de Lyon
Monsieur Gaëtan Constant, Adjoint au Maire, Ville de Villeurbanne
Madame Morgane Guillas, Conseillère Municipale Déléguée, Ville de Villeurbanne
Madame Anne Reveyrand, Conseillère Métropole de Lyon
Madame Corinne Subai, Conseillère Métropole de Lyon

Pouvoirs : Monsieur Cédric Van Styvendael, Maire, Ville de Villeurbanne, à Monsieur Frioux
Madame Aurélie Loire, Adjointe au Maire, Ville de Villeurbanne, à Monsieur Dalby
Madame Caroline Lagarde, Conseillère Métropole de Lyon, à Madame Subai

Excusé(e)s : Madame Aurélie Loire, Adjointe au Maire, Ville de Villeurbanne
Monsieur Cédric Van Styvendael, Maire, Ville de Villeurbanne
Madame Caroline Lagarde, Conseillère Métropole de Lyon

Transmission à la Préfecture le 28 novembre 2022

Délibération n°2249 – Convention avec le CDG 69 sur le socle commun de compétence

Mesdames, Messieurs,

La ville de Villeurbanne, le CCAS et l'ENM collaborent depuis de nombreuses années avec le centre de gestion du Rhône et de la métropole de Lyon. Le CDG 69 propose aux collectivités la signature du socle commun de compétences regroupant les compétences dans les domaines suivants :

- Le secrétariat des conseils médicaux ;
- Une assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L.124-2 ;
- Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
- Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ;
- La désignation d'un référent laïcité chargée des missions prévues à l'article L. 124-3.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 sous fonction 020 et nature 6228.

Il est proposé aux membres du comité syndical :

- d'approuver la convention présentée en annexe
- d'autoriser Monsieur le Président à la signer

Annexe : convention CDG69 socle commun de compétence

Après vote, les membres du Comité Syndical approuvent et autorisent le Président à signer la convention avec le CDG 69 sur le socle commun de compétence.

Syndicat Mixte de Gestion

de l'Ecole Nationale de Musique

de Villeurbanne

46, cours de la République

69100 Villeurbanne

Tél. 04 78 68 93 27

Stéphane FRIoux

Président du Syndicat Mixte de Gestion

Ecole Nationale de Musique, Danse et Art Dramatique
Villeurbanne

**SOCLE COMMUN
DE COMPÉTENCES**

Convention 2022-52

VILLEURBANNE

Entre

La commune de VILLEURBANNE représentée par Monsieur Cédric VAN STYVENDAEL agissant en vertu de la délibération n° du conseil municipal en date du ,

Et

Le CCAS de VILLEURBANNE représenté par Monsieur Cédric VAN STYVENDAEL agissant en vertu de la délibération n° du conseil d'administration en date du ,

Et

L'École Nationale de Musique de VILLEURBANNE représentée par Monsieur Stéphane FRIoux agissant en vertu de la délibération n° du conseil d'administration en date du 24 11 2022 ,

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, représenté par son Président, Philippe LOCATELLI agissant en vertu de la délibération n° 2022-52 du conseil d'administration en date du 10 octobre 2022.

Il est préalablement exposé :

Conformément à l'article L.452-39 du Code Général de la Fonction Publique, une collectivité ou un établissement mentionné à l'article L. 452-1, non affilié au centre de gestion dans le ressort duquel il se trouve, peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions suivantes :

1. Le secrétariat des conseils médicaux ;
2. Une assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L.124-2 ;
3. Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
4. Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ;
5. La désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article L. 124-3.

La collectivité ou l'établissement concerné ne peut exclure une ou plusieurs de ces missions qui constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines.

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles ces missions seront assurées par le cdg69 au bénéfice de la commune de VILLEURBANNE, de son CCAS et de l'École Nationale de Musique de VILLEURBANNE.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La commune de VILLEURBANNE, son CCAS et l'École Nationale de Musique de VILLEURBANNE sollicitent du cdg69 le bénéfice des missions visées à l'article L.452-39 du Code Général de la Fonction Publique, telles que ci-dessous définies :

1. Le secrétariat du conseil médical :

Le cdg69 assure l'ensemble des tâches afférentes au secrétariat des deux formations (restreinte et plénière) du conseil médical, pour les dossiers des agents relevant de la commune de VILLEURBANNE, de son CCAS et de l'École Nationale de Musique de VILLEURBANNE et notamment l'instruction des dossiers, la préparation des séances, l'organisation des réunions, la rédaction des procès-verbaux et la transmission des avis.

Ces secrétariats sont assurés par l'unité Instance médicale du service Carrières et organisation du cdg69.

2. Une assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L.124-2 :

L'assistance proposée par le cdg69 concerne le statut des agents de la fonction publique territoriale (fonctionnaires, contractuels de droit public et de droit privé ouverts aux collectivités) et le fonctionnement des instances (CAP, CCP, CST, conseil de discipline).

Cette assistance est assurée par l'unité Expertise statutaire du service juridique et par l'unité Carrières et instances paritaires du service Carrières et organisation qui réalisent les missions suivantes :

- la mise à disposition sur l'Extranet du cdg69 de publications juridiques et d'outils :
 - Actualités : dès la parution d'un texte, brève analyse juridique de ses dispositions ;
 - Notes juridiques d'information : analyse juridique détaillée d'un texte récemment publié ;
 - Foires aux questions : FAQ réalisées dès lors qu'un sujet nécessite ce type d'outils et alimentées par les questions récurrentes posées par les collectivités ;
 - Tableaux d'analyse : dès la parution d'un texte important ou qui impacte plusieurs pans du statut, des tableaux permettant article par article de comprendre rapidement l'apport du texte
 - Brochures spécialisées (avancement de grade, d'échelons, échelles indiciaires...).
- des réunions d'informations :
 - Invitations aux réunions organisées par les services Juridique et Carrières et organisation traitant de l'actualité statutaire ou de l'actualité des services
 - Invitation aux journées d'actualité RH organisées par le cdg69 traitant des actualités ressources humaines et développant une thématique particulière en cette matière.
- une assistance juridique statutaire sur toute question statutaire à hauteur de 40 heures par an.

La commune de VILLEURBANNE, son CCAS et l'École Nationale de Musique de VILLEURBANNE désignent, pour la durée de la présente convention, son propre référent déontologue, qui est chargé d'apporter à ses agents tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés dans le statut général des fonctionnaires (article L.124-2

du code général de la fonction publique) et de rendre des avis sur saisine de l'autorité hiérarchique (articles L.123-8, L.124-4 et L.124-7 dudit).

Le référent déontologue du cdg69 ne répondra à aucune sollicitation d'agents, de chefs de service de la commune de VILLEURBANNE, de son CCAS et de l'École Nationale de Musique de VILLEURBANNE, ni à aucune sollicitation de son autorité territoriale.

Mais, le référent de la commune de VILLEURBANNE, de son CCAS et de l'École Nationale de Musique de VILLEURBANNE pourra solliciter le référent du cdg69 pour une assistance sur les dossiers les plus complexes, pour lesquels un partage d'expertise lui serait utile. Il interrogera directement le référent du cdg69 qui lui apportera aide et conseils utiles dans la gestion des dossiers soumis à son avis. Le référent du cdg69 ne sera pas en lien avec les agents concernés par les demandes et sa saisine devra préserver l'anonymat de ces derniers.

La commune de VILLEURBANNE, son CCAS et l'École Nationale de Musique de VILLEURBANNE devront informer le cdg69 du nom du référent déontologue désigné, ainsi que de ses coordonnées.

3. Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine :

L'assistance proposée par le cdg69, assurée par le service Emploi, consiste en la mise à disposition de la commune de VILLEURBANNE, son CCAS et l'École Nationale de Musique de VILLEURBANNE d'un processus dématérialisé de déclaration des vacances et créations d'emplois, des nominations et d'un accès à la CVthèque alimentée et qualifiée par le cdg69.

Le cdg69 pilote des actions de promotion de l'emploi public territorial auxquelles la commune de VILLEURBANNE, son CCAS et l'École Nationale de Musique de VILLEURBANNE participent et interviennent, à la demande de la commune de VILLEURBANNE, de son CCAS et de l'École Nationale de Musique de VILLEURBANNE, aux actions qu'ils entreprennent dans ce domaine (réunion lauréats, ateliers de recherche d'emploi, journée thématique, job dating, etc...)

Le cdg69 réalise, à la demande de la commune de VILLEURBANNE, de son CCAS et de l'École Nationale de Musique de VILLEURBANNE et pour les agents qu'ils désignent, des actions individuelles ou collectives d'accompagnement des parcours professionnels, pouvant comprendre les prestations suivantes :

- entretien diagnostic (4h00),
- bilan de compétences (34h00),
- accompagnement à la mobilité (12h00),
- analyse de la situation professionnelle (12h00),
- bilan mi- carrière (20h00),
- accompagnement à la prise de fonctions ou à la reprise d'activité (12h00),
- bilan managérial (20h00),
- accompagnement sur mesure (volume d'heure à définir au cas par cas en fonction du besoin).

Pour ce faire la commune de VILLEURBANNE, son CCAS et l'École Nationale de Musique de VILLEURBANNE, bénéficient d'un volume d'heures d'intervention annuel fixé à 258 heures.

4. Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite :

Cette assistance est assurée par le service Retraite du cdg69.

Le cdg69 met à disposition de la commune de VILLEURBANNE, son CCAS et l'École Nationale de Musique de VILLEURBANNE des informations sur la réglementation et l'actualité retraite sur des rubriques spécifiques de son Extranet.

La commune de VILLEURBANNE, son CCAS et l'École Nationale de Musique de VILLEURBANNE sont invités aux réunions d'information organisées par le service Retraite, traitant du Compte Individuel Retraite et de l'actualité Retraite.

La commune de VILLEURBANNE, son CCAS et l'École Nationale de Musique de VILLEURBANNE bénéficient d'une assistance pour les questions retraite complexes à hauteur de 25 heures par an (réponses orales ou écrites, rencontres sur dossiers spécifiques, réunions thématiques au bénéfice des gestionnaires de la collectivité, accompagnement personnalisé retraite d'un agent).

5. La désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article L. 124-3.

La commune de VILLEURBANNE, son CCAS et l'École Nationale de Musique de VILLEURBANNE désignent pour la durée de la présente convention, son propre référent laïcité (décret n°2021-1802 du 23 décembre 2021).

Le référent laïcité du cdg69 ne répondra à aucune sollicitation d'agents, de chefs de service de la commune de VILLEURBANNE, son CCAS et l'École Nationale de Musique de VILLEURBANNE, ni à aucune sollicitation de son autorité territoriale.

Le référent de la commune de VILLEURBANNE, son CCAS et l'École Nationale de Musique de VILLEURBANNE pourra solliciter le référent du cdg69 pour une assistance sur les dossiers les plus complexes, pour lesquels un partage d'expertise lui serait utile. Il interrogera directement le référent du cdg69 qui lui apportera aide et conseils utiles dans la gestion des dossiers soumis à son avis. Le référent du cdg69 ne sera pas en lien avec les agents concernés par les demandes et sa saisine devra préserver l'anonymat de ces derniers.

La commune de VILLEURBANNE, son CCAS et l'École Nationale de Musique de VILLEURBANNE devront informer le cdg69 du nom du référent laïcité désigné, ainsi que de ses coordonnées.

Article 2 : Désignation des interlocuteurs des parties

Le cdg69 communiquera à la commune de VILLEURBANNE, à son CCAS et à l'École Nationale de Musique de VILLEURBANNE les noms et fonctions de ses différents interlocuteurs, ainsi que leurs coordonnées, pour chaque mission objet de la présente convention.

Les agents du cdg69 demeurent, pendant l'accomplissement de ces missions, sous la responsabilité pleine et entière du cdg69 qui est seul compétent pour l'organisation de leur travail.

La commune de VILLEURBANNE, son CCAS et l'École Nationale de Musique de VILLEURBANNE communiqueront au cdg69 les noms et fonctions des personnes habilitées à solliciter les services du cdg69 pour l'accomplissement des missions objet de la présente convention.

Article 3 : Modalités d'accomplissement des missions

Le cdg69 assure l'accès de la commune de VILLEURBANNE, son CCAS et l'École Nationale de Musique de VILLEURBANNE aux rubriques de son extranet correspondant aux différentes missions de la présente convention (accès par mot de passe).

Les documents produits par le cdg69 dans ces rubriques sont des documents qualifiés d'œuvres collectives (articles L.113-2 et L.113-5 du Code de la propriété intellectuelle) sur lesquels le cdg69 dispose de droits d'auteur.

Le cdg69 cède ses droits d'auteurs (droits moraux et droits patrimoniaux) sur ces documents à La commune de VILLEURBANNE, son CCAS et l'École Nationale de Musique de VILLEURBANNE dans les conditions suivantes :

- la cession se fait à titre gratuit ;
- la cession des droits est consentie pour toute la durée de la protection légale accordée actuelle et future au titulaire du droit d'auteur ;
- la réutilisation des documents précités à l'identique est autorisée, avec le logo du cdg69. La commune de VILLEURBANNE, son CCAS et l'École Nationale de Musique de VILLEURBANNE peuvent également extraire des parties pour les intégrer à ses propres documents ;
- ces documents sont publiés et diffusés sous la seule responsabilité de la commune de VILLEURBANNE, son CCAS et l'École Nationale de Musique de VILLEURBANNE;
- la diffusion des documents par la commune de VILLEURBANNE, son CCAS et l'École Nationale de Musique de VILLEURBANNE ne peut se faire qu'auprès de ses services et de ses agents. Les documents obtenus par le biais du cdg69 ne peuvent en aucun cas être diffusés à des personnes physiques (autres que les agents de la commune de VILLEURBANNE, de son CCAS et de l'École Nationale de Musique de VILLEURBANNE), à des associations, à des entreprises privées ou à des prestataires de service de la commune de VILLEURBANNE, de son CCAS et de l'École Nationale de Musique de VILLEURBANNE.

Article 4 : Contribution

La commune de VILLEURBANNE, son CCAS et l'École Nationale de Musique de VILLEURBANNE contribuent au financement des missions objet de la présente convention dont ils ont demandé à bénéficier, à hauteur de 0,0694% de la masse des rémunérations qu'elle verse aux agents qui en relèvent, telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Cette contribution est liquidée et versée selon les mêmes modalités et périodicité que les versements de la commune de VILLEURBANNE, de son CCAS et de l'École Nationale de Musique de VILLEURBANNE aux organismes de sécurité sociale.

À cette fin, la commune de VILLEURBANNE, son CCAS et l'École Nationale de Musique de VILLEURBANNE transmettent au cdg69, chaque fois que nécessaire, un bordereau selon un modèle-type fourni par ce dernier.

Article 5 : Représentation au conseil d'administration du cdg69

Conformément à l'article L. 452-22 du Code Général de la Fonction Publique, des collèges spécifiques représentent les collectivités et établissements non affiliés au conseil d'administration du cdg69 pour l'exercice des missions objet de la présente convention, selon les modalités fixées audit article.

Article 6 : Durée de la convention – modalités de résiliation

La présente convention est conclue pour 5 ans, au titre des années 2023 à 2027.

Le cdg69 souhaitant, sur ces cinq années, faire bénéficier la commune de VILLEURBANNE, son CCAS et l'École Nationale de Musique de VILLEURBANNE de l'ensemble des missions énumérées aux conditions initiales notamment de contribution (hors évolutions législatives, réglementaires ou événements imprévisibles), la présente convention peut être dénoncée par la commune de VILLEURBANNE, son CCAS et l'École Nationale de Musique de VILLEURBANNE si le taux de la contribution visée à l'article 4, arrêté chaque année par le conseil d'administration du cdg69, venait à être modifié. La date de la résiliation est alors fixée au 31 décembre de l'année.

À Villeurbanne

Le

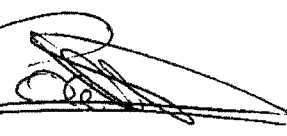
Le Maire,

Cédric VAN STYVENDAEL

À Sainte Foy-lès-Lyon

Le 10 octobre 2022

Le Président,


Philippe LOCATELLI

À Villeurbanne

Le

Le Président,

Cédric VAN STYVENDAEL

À Villeurbanne

Le

Le Président,

Stéphane FRIoux